

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**  
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS

75859 PARIS CEDEX 17

téléphone : 01-87-27-95-76  
télécopie : 01-87-27-96-03  
election.tj-paris@justice.fr

**CEP - Pôle social**

**CONTENTIEUX DES ELECTIONS  
PROFESSIONNELLES**

*Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours  
par lettre recommandée avec accusé de réception*  
Code du travail, art. R2143-5, R2314-28, R2314-29,  
R2314-30, R2324-23, R2324-24, R2324-25, R2327-3 et  
R2331-3

FEDERATION CGT DES  
SYNDICATS DU PERSONNEL DE  
LA  
BANQUE ET DE L ASSURANCE  
263 RUE DE PARIS  
93515 MONTREUIL CEDEX

**REÇU le 17 JUN 2021**

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce tribunal le 15 juin 2021 dans le litige introduit par :

SYNDICAT CGT ILE DE FRANCE DES PERSONNELS BNP  
Monsieur BESNARD François

et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de procédure civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de 10 jours pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

A Paris,  
le 15 juin 2021  
le greffier



38.  $\log_2 \left( \frac{1}{2} \right) = \log_2 (2^{-1}) = -1$

téléphone : 01-87-27-95-76  
télécopie : 01-87-27-96-03  
election.tj-paris@justice.fr

**Références à rappeler**

**RG N° 11-21-003011**

**CEP - Pôle social**

*Jonction avec le 11-21-003018*

**Numéro de minute :** *106 / 2021*

**DEMANDEURS :**

SYNDICAT CGT ILE DE FRANCE DES PERSONNELS  
BNP PARIBAS SA ET FILIALES  
Monsieur BESNARD François

**DEFENDEURS :**

FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL  
DE LA BANQUE ET DE L ASSURANCE  
Madame MALHERBE Jennifer  
LA SOCIETE BNP PARIBAS SA

Copie conforme délivrée  
le : *15.06.2021*  
à :

Me FABING Elise  
Me MALLEVAYS Vincent  
Me TROADEC François

Notification effectuée le : *15.06.2021*  
à : toutes les parties

**JUGEMENT  
DU 15 JUIN 2021**

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

**DEMANDEURS**

SYNDICAT CGT ILE DE FRANCE DES PERSONNELS BNP  
PARIBAS SA ET FILIALES  
150 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE ,  
75010 PARIS,  
représenté par Me FABING Elise, avocat au barreau de PARIS  
substituée par Me SIMONE Marion, avocat au barreau de PARIS

Monsieur BESNARD François  
22 RUE PRAIRIAL,  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,  
représenté par Me FABING Elise, avocat au barreau de PARIS  
substituée par Me SIMONE Marion, avocat au barreau de PARIS

**DÉFENDEURS**

FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE  
LA BANQUE ET DE L ASSURANCE  
263 RUE DE PARIS,  
93515 MONTREUIL CEDEX,  
représentée par Me MALLEVAYS Vincent, avocat au barreau de  
Paris

Madame MALHERBE Jennifer  
15 RUE CASTEL FEUILLAN,  
33530 BASSENS,  
représentée par Me MALLEVAYS Vincent, avocat au barreau de  
Paris

LA SOCIETE BNP PARIBAS SA  
16 BOULEVARD DES ITALIENS ,  
75009 PARIS,  
représentée par Me TROADEC François, avocat au barreau de  
PARIS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU  
DÉLIBÉRÉ**

Président : REBOUL Xavier  
Greffier : PAVLOVSKI Vanessa

**DATE DES DÉBATS**

audience publique du 04 juin 2021

**DÉCISION :**

Contradictoire et en dernier ressort, prononcée par mise à  
disposition au greffe le 15 juin 2021.



Par accord collectif du 15 mars 2018, il a été créé au sein de la société BNP Paribas, 12 établissements CSE distincts, dont 10 établissements régionaux et 2 établissements, qui regroupent au niveau national l'ensemble des salariés affectés au Groupe de Production et d'Animation Commerciale du réseau de la banque de détail en France (le CSE d'établissement du GPAC de BDDF Opérations) et les salariés rattachés à un pôle ou une fonction (le CSE d'établissement Pôles et Fonction).

Ainsi, parmi les différents établissements distincts de la société BNP Paribas, il existe un établissement distinct des Groupes de Production et d'Animation Commerciale (GPAC) du réseau de la banque de détail en France, dont le périmètre est national.

Un accord d'entreprise sur le dialogue social et les institutions représentatives du personnel de BNP Paribas 2019-2023, signé le 19 décembre 2018, a prévu la faculté de désigner un représentant syndical adjoint (RSA) au sein du comité social et économique d'établissement des GPAC (le CSEE GPAC) du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas, pour chaque organisation syndicale représentative dans cet établissement.

Le 29 septembre 2020, M. François Besnard, a été désigné comme RSA de cet établissement, par le syndicat CGT Ile de France des personnels BNP Paribas SA et filiales, après le départ à la retraite de Mme Renoire, précédemment désignée.

Le 18 février 2021, la Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance (la FSPBA CGT), a désigné Mme Malherbe, en qualité de RSA CGT au le CSEE GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas, en remplacement de M. François Besnard, dans les termes suivants : « Par la présente, nous vous informons que la Fédération CGT Banque et Assurance (FSPBA-CGT) désigne Madame Jennifer MALHERBE en qualité de Représentante Syndicale Adjointe CGT du GPAC BNP PARIBAS à compter de ce jour en remplacement de Monsieur François BESNARD. »

Un conflit a opposé la fédération FSPBA CGT au syndicat CGT Ile de France des personnels BNP Paribas SA et filiales, quant au choix du RSA.

Par requête reçue le 5 mars 2021, le syndicat CGT Ile de France des personnels BNP Paribas SA et filiales et M. François Besnard ont saisi le tribunal judiciaire de Paris, en vue d'obtenir l'annulation de la désignation du 18 février 2021, de Mme Malherbe, en qualité de RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas. Ils sollicitent la condamnation de la Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance à leur payer 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par requête reçue le 8 mars 2021, la SA BNP Paribas a saisi le tribunal judiciaire de Paris, en vue d'obtenir l'annulation de la désignation de Mme Malherbe, ou de M. Besnard, en qualité de RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la

société BNP Paribas, en application des dispositions statutaires ou à défaut, par application de la règle chronologique.

**Le syndicat CGT Ile de France des personnels BNP Paribas SA et filiales et M. François Besnard** soutiennent que la désignation est purgée de tout vice, de sorte que la Fédération ne saurait procéder au remplacement de ce mandat. Ils ajoutent que la Fédération Banque et Assurance de la CGT n'était pas autorisée par ses statuts à procéder à la désignation de RSA, qui entre dans le champ d'intervention du syndicat CGT IDF des personnels BNP PARIBAS SA et filiales.

A titre subsidiaire, en vertu de la règle chronologique la désignation de Mme Malherbe doit être écartée. Il est demandé au tribunal judiciaire de procéder à l'annulation de la désignation de Mme Malherbe, et de condamner la FSPBA-CGT à payer 4000 € au syndicat CGT Ile de France des personnels BNP Paribas SA et filiales, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**La Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance** (la FSPBA CGT) demande de dire que la FSPBA CGT, fédération à laquelle le syndicat CGT Ile de France BNP Paribas et Filiales est affilié, a décidé, en application de ses propres dispositions statutaires, la solution à apporter au litige interne à la CGT relatif à la désignation du RSA CGT au CSE de l'établissement GPAC BNP Paribas, de valider la désignation de Mme Jennifer Malherbe, en qualité de RSA CGT au CSEE GPAC BNP Paribas, d'annuler la désignation de M. François Besnard en qualité de RSA CGT au CSEE GPAC BNP Paribas, débouter le syndicat CGT Ile de France des personnels BNP PARIBAS SA et Filiales de toutes ses demandes, fins et conclusions, et de le condamner à payer 4000 € à la FSPBA CGT, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**La SA BNP Paribas** maintient sa demande.

## **MOTIFS**

### **1/ Sur l'annulation de la désignation de M. François Besnard ;**

- En application de l'article R 2314-24 du code du travail, la contestation de la désignation d'un représentant syndical doit être portée devant le tribunal judiciaire dans un délai de 15 jours suivant la désignation, et, passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice.
- Pour ces raisons, la FSPBA CGT est irrecevable à demander l'annulation de la désignation de M. François Besnard, comme RSA CGT du CSEE GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas.

### **2/ Sur la validité de la désignation de Mme Jennifer Malherbe ;**

M. François Boutry, Coordinateur national CGT BNP Paribas, précisait le 12 juin 2020, après le départ de Mme Renoire, qu'il apparaissait nécessaire de

procéder à un appel à candidature auprès de l'ensemble des syndicats CGT de BNP Paribas, compte tenu du caractère national du périmètre du CSEE GPAC : « Effectivement, ton remplacement passe par une désignation et donc un appel à candidature, le périmètre du CSEE étant national, nous allons demander à tous les syndicats susceptibles de présenter des salariés rattachés au périmètre des GPAC, de lancer cet appel à candidature, en s'attachant, tant que faire se peut, à préserver la continuité dans la parité Femmes/Hommes, un des principes directeurs de notre confédération » (pièce n°3).

En prévision de la réunion du Collectif National CGT BNP Paribas, prévue les 6 et 7 octobre 2020, la Délégation Nationale a invité l'ensemble des syndicats CGT, à présenter des candidatures pour les différents mandats syndicaux à pourvoir, dont celui de RSA CGT au CSEE GPAC (pièces 4 et 5). Pour le remplacement de Mme Renoire, elle précisait que l'appel à candidature était limité aux seuls salariés syndiqués, du périmètre national des GPAC (pièce n°5).

Deux candidats se sont déclarés, Mme Jennifer Malherbe appartenant au Syndicat CGT des techniciens et cadres de la BNP Paribas GPAC Grand Sud Ouest et M. François Besnard du Syndicat CGT Ile de France des Personnels BNP Paribas SA et filiales.

Dès septembre 2020, le syndicat CGT Ile de France des personnels BNP Paribas SA et filiales, souhaitait écarter la candidature de Mme Malherbe, invoquant la nécessité pour ce mandat de RSA, au CSEE GPAC, d'être détenu par un militant parisien.

Pourtant, le périmètre du CSEE GPAC est un périmètre national et l'existence conventionnelle d'un RSA a été prévue en raison de l'étendue géographique des GPAC, à travers tout le territoire national.

Le 29 septembre 2020, le Syndicat CGT Ile de France des Personnels BNP Paribas a désigné M. Besnard en remplacement de Mme Renoire.

En novembre 2020, la Coordination Nationale CGT a demandé à l'ensemble des syndicats CGT concernés d'interroger et de faire voter leurs syndiqués (pièce n°9). Chaque syndicat CGT BNP Paribas devait indiquer le nombre de syndiqués du périmètre GPAC, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues par candidat, chaque syndiqué disposant d'une voix.

Parmi tous les syndicats CGT BNP Paribas sollicités, ayant des adhérents dans le périmètre GPAC (pièce n°26), quatre syndicats CGT BNP Paribas ont participé à la consultation. Sur 48 suffrages exprimés, M. Besnard a recueilli une voix, alors que Mme Malherbe obtenait 45 voix, 2 adhérents ayant voté blanc (pièces n°10 à 18).

L'article 16 bis des statuts de la FSPBA CGT prévoit que : « La Commission des litiges peut être saisie par le Comité Fédéral, le Bureau Fédéral, ou un syndicat pour examiner les meilleures conditions possibles de règlement des différends opposant un syndicat à un autre syndicat ou à la Fédération. La

Commission peut être également saisie par une section syndicale d'un syndicat de place pour les litiges qu'elle rencontrerait avec sa délégation nationale d'entreprise ou de groupe ».

En l'espèce, le Bureau Fédéral, prévenu par la Coordination Nationale CGT BNP Paribas, a saisi la Commission des litiges internes, le 4 novembre 2020, conformément à ces dispositions statutaires (pièce n° 23). En outre, le 19 novembre 2020, le syndicat CGT des techniciens et cadres de la BNP Paribas GPAC Grand Sud Ouest, lui-même, dont Mme Malherbe est adhérente, a également saisi la Commission fédérale des Litiges internes de ce même différend (pièce n°19), à savoir la désignation, le 29 septembre 2020, par le Syndicat CGT Ile de France des Personnels BNP Paribas de M. Besnard en remplacement de Mme Renoire.

L'article 16 bis des statuts de la FSPBA CGT précise que : « ... les membres de la Commission des litiges internes :

- Jugent de la recevabilité ou non de la saisine, conformément à son rôle,
- Entendent l'ensemble des parties concernées par le conflit ou le différend,
- Proposent une solution à l'amiable dans un délai maximum de 6 mois à réception de la saisine et en informent les parties concernées,
- Soumettent au vote du Comité Fédéral la proposition de règlement du conflit... »

Les membres de la Commission fédérale des Litiges internes indiquent : « ...nous n'avons pas pu entendre les dirigeants du syndicat IDF et Filiales car ils ont refusé plusieurs dates de réunions pour des raisons peu évidentes comme par exemple exiger une réunion en présentiel lors du dernier confinement ...» (pièce n°20).

L'intervention de la Fédération dans ce litige, à travers la saisine de la Commission des litiges internes, était conforme aux statuts.

Si la Commission des litiges fait des propositions au Comité Fédéral, ce dernier est un organe souverain de direction de la FSPBA CGT qui « ...administre et dirige la Fédération entre deux congrès ». Il dispose ainsi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qu'il juge utile à la préservation et à l'intérêt des statuts fédéraux et confédéraux. Le Comité Fédéral, dans la décision du 14 janvier 2021, a laissé un délai d'un mois au syndicat CGT Ile de France des Personnels BNP Paribas pour renoncer à la désignation de M. Besnard.

A défaut de réaction, la FSPBA CGT a désigné Mme Malherbe, par courrier du 18 février 2021, en remplacement de M. Besnard.

L'article 11-1 des statuts de la FSPBA CGT prévoit : « ... Il est mandaté pour désigner les Délégués, Représentants syndicaux et Représentants de section syndicale dans les entreprises ou établissements, relevant de la compétence



de la fédération, **où la CGT n'est pas implantée avec l'accord majoritaire des syndiqués présents** dans ces entreprises et établissements où lorsqu'il ressort de la pratique que ces désignations sont faites par la fédération...»

Il existe donc un pouvoir propre de désignation des Représentants syndicaux par la FSPBA CGT, conformément au principe de démocratie syndicale, quant la désignation n'a pas eu lieu avec l'accord majoritaire des syndiqués présents dans un établissement.

En l'espèce, le seul accord de la commission exécutive du Syndicat CGT Ile de France des Personnels BNP Paribas (pièce n° 24 de ce syndicat), ne vaut pas accord majoritaire des syndiqués présents dans l'établissement, puisque les autres syndicats CGT n'ont pas été consultés, notamment le syndicat CGT des techniciens et cadres de la BNP Paribas GPAC Grand Sud Ouest, lui-même, dont Mme Malherbe est adhérente.

La désignation de M. Besnard a eu lieu sans l'accord majoritaire des syndiqués présents dans l'établissement, mais uniquement avec celui de son syndicat parisien.

La fédération (la FSPBA CGT) devenait compétente pour désigner un RSA, en remplacement d'un autre RSA, nommé sans respect des règles de la démocratie syndicale, par l'un de ses syndicats adhérents, le Syndicat CGT Ile de France des Personnels BNP Paribas (article 5 des statuts, pièce n° 19 de ce syndicat).

Elle a compétence pour remplacer M. François Besnard, par Mme Jennifer Malherbe, en qualité de RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas.

La désignation du 18 février 2021, de Mme Malherbe, en qualité de RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas est valable. Mme Malherbe a remplacé M. Besnard, comme RSA CGT au CSEE GPAC.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,**

Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 11 21-3018 et 11 21-3011 ;

Dit que la FSPBA CGT est irrecevable à demander l'annulation de la désignation de M. François Besnard, comme RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas ;

Constate que la FSPBA CGT a compétence pour remplacer M. François Besnard, par Mme Jennifer Malherbe, en qualité de RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas ;

Dit que la désignation du 18 février 2021, de Mme Malherbe, en qualité de RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas est valable ;

Dit que Mme Malherbe a remplacé M. Besnard, comme RSA CGT au CSE de l'établissement des GPAC du réseau de la banque de détail en France de la société BNP Paribas ;

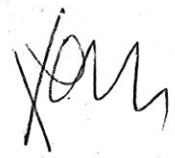
Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que la présente décision sera notifiée par le greffe dans les trois jours, par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article R. 2314 – 25 du code du travail ;

Le greffier,



Le président



Copie certifiée conforme  
à l'original.

